



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation du plan de prévention des risques**  
**"crues torrentielles"**  
**sur la commune de Saint Martin du Fresne**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 562-9, L.125-5, et R.562-1 à 562-10, R.563-1 à 8, D.563-8-1, R.125-23 à 125-27 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-200 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint Martin du Fresne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000, modifié le 09 novembre 2006, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Saint Martin du Fresne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Saint Martin du Fresne ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mai 2011 au 17 juin 2011 et l'avis du commissaire enquêteur du 09 juillet 2011 ;

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de Saint Martin du Fresne du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le président de la communauté de communes du Lac de Nantua le 09 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le président du SIVU du Lange et de l'Oignin le 03 mai 2011 ;

Vu l'avis réservé du 16 juin 2011 de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable du 13 mai 2011 du centre régional de la propriété forestière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Saint Martin du Fresne.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des crues de référence, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

### **Article 2**

Le plan est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- à la mairie de Saint Martin du Fresne,
- à la sous-préfecture de Nantua,
- à la préfecture de l'Ain,
- à la DDT de l'Ain.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : « Le Progrès ».

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Saint Martin du Fresne pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint Martin du Fresne.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire, et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

### **Article 4**

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint Martin du Fresne et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé à l'arrêté n°2006-200 du 15 février 2006, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de la commune,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Ain ([www.ain.developpement-durable.gouv.fr](http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr)) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

### **Article 5**

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Saint Martin du Fresne constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

.../...

## Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Saint Martin du Fresne,
- au sous-préfet de Nantua,
- au président de la communauté de communes du lac de Nantua,
- au président du SIVU du Lange et de l'Oignin,
- au directeur de la prévention des risques (Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de réseau ferré de France,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le  
Le préfet,

.19 SEP. 2011



Philippe GALLI